

taux, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de la gestion de la dette publique ou le directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent-émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

24777

Gouvernement du Québec

Décret 1679-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'émission et la vente de 50 000 000 \$CAN, valeur nominale, d'obligations du Québec

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser la ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toutes insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement désire emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 50 000 000 \$CAN dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations du 4 mars 1993 autorisée par le décret 225-93 du 24 février 1993, à celles de l'émission d'obligations du 31 mars 1993 auto-

risée par le décret 393-93 du 24 mars 1993, à celles de l'émission d'obligations du 24 mars 1994 autorisée par le décret 334-94 du 9 mars 1994 et à celles de l'émission d'obligations du 18 août 1995 autorisée par le décret 1093-95 du 16 août 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

1. QUE la ministre des Finances soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 50 000 000 \$CAN (les « obligations additionnelles »);

2. QUE les obligations additionnelles s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 225-93 du 24 février 1993 aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 393-93 du 24 mars 1993, aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 334-94 du 9 mars 1994 et aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1093-95 du 16 août 1995 et qu'elles comportent les modalités décrites au décret 225-93 du 24 février 1993 et à la convention d'agence financière relative aux susdites obligations conclue le 4 mars 1993 entre le Québec et Trust Général du Canada;

3. QUE les obligations additionnelles soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») au prix de 109,144 % de leur valeur nominale, augmenté des intérêts courus depuis le 16 juillet 1995 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles faite au Québec par la Caisse annexée à la recommandation de la ministre des Finances soit approuvée;

5. QUE le projet de la convention supplémentaire d'agence financière à intervenir entre le Québec et Trust Général du Canada aux fins de modifier la convention d'agence financière du 4 mars 1993 et dont un exemplaire est annexé à la recommandation de la ministre des Finances soit approuvé et que le Québec soit autorisé à conclure la convention supplémentaire d'agence financière dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 7 des présentes) substantiellement semblable audit projet;

6. QUE le Québec accomplisse toutes les formalités et remplisse toutes les conditions nécessaires pour obtenir et maintenir l'inscription des obligations additionnelles à la cote de la Bourse de Luxembourg, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents qui seront requis par cette Bourse et la souscription de tous engagements qui seront exigés par cette dernière;

7. QUE n'importe lequel de la ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer l'offre d'achat des obligations additionnelles et la convention supplémentaire d'agence financière, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat et de cette convention non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat et de la convention supplémentaire d'agence financière étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations additionnelles vendues contre paiement du prix de vente, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations additionnelles, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations additionnelles et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles pour parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison des obligations additionnelles, leur cotation à la Bourse du Luxembourg, l'émission et le dépôt de tous prospectus et prospectus supplémentaires nécessaires ou souhaitables de même que l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24778

Gouvernement du Québec

Décret 1680-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT des avances de la ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), la ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par la ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QUE le 20 décembre 1995, le gouvernement a autorisé la ministre des Finances à emprunter des sommes de 125 000 000 \$, de 125 000 000 \$ et de 200 000 000 \$ par l'émission et la vente d'obligations du Québec à la Caisse de dépôt et placement du Québec dont le produit peut être affecté jusqu'à concurrence de sa totalité au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts précités, jusqu'à concurrence d'un montant global de 370 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts précités autorisés le 20 décembre 1995, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$ pour une première avance, soit le versement d'un capital net de 78 505 633,56 \$, ajout étant fait d'un montant de 2 141 250,00 \$ à titre de prime et d'un montant de 1 364 383,56 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 30 septembre 1995 et le 22 décembre 1995; de 125 000 000 \$ pour une seconde avance, soit le versement d'un capital net de 123 274 931,51 \$ déduction étant faite d'un montant de 3 410 000 \$ à titre d'escompte et ajout étant fait d'un montant de 1 684 931,51 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 1^{er} octobre 1995 et le 22 décembre 1995; et de 170 000 000 \$ pour une troisième avance, soit le versement d'un capital net de 167 442 617,81 \$ déduction étant faite d'un montant de 4 129 300,00 \$ à titre d'escompte et ajout étant fait d'un montant de 1 571 917,81 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 1^{er} décembre 1995 et le 15 janvier 1996;

QUE la première avance porte intérêt au taux de 8,0 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 30 septembre 1995 au 30 mars 1996 et incluant les intérêts présumés avoir couru du 30 septembre 1995 au 22 décembre 1995) les 30 mars et 30 septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 30 mars 1996;

QUE la seconde avance porte intérêt au taux de 6,0 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 1^{er} octobre 1995 au 1^{er} avril 1996 et incluant les intérêts présumés avoir couru du 1^{er} octobre 1995 au 22 décembre 1995) les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} avril 1996;